

**FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION  
DES USAGES DE L'EAU  
ET  
PORTANT RÉDUCTION TEMPORAIRE  
DU DÉBIT D'EAU DE NUIT EN VUE D'ASSURER  
LA CONTINUITÉ DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FALCK**

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma de distribution d'eau potable de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°59/2026 du 27 mai 2026 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau et portant réduction temporaire du débit d'eau de nuit en vue d'assurer la continuité de la distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Falck connaît actuellement un épisode de consommation exceptionnelle de nature à compromettre la continuité et la qualité de l'approvisionnement en eau des habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garantir la continuité de la distribution d'eau potable à l'ensemble de la population et de permettre la reconstitution des réserves du réseau, sollicitées de manière exceptionnelle, il est nécessaire de procéder à une réduction temporaire du débit pendant les heures nocturnes, ainsi que de fixer des mesures de restriction des usages de l'eau de jour comme de nuit ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer l'arrêté municipal n°59/2026 du 27 mai 2026 afin d'adapter les mesures de restriction des usages de l'eau à la situation constatée ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure est proportionnée à la situation constatée et conforme à l'intérêt général ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

En raison d'un épisode de consommation exceptionnelle affectant actuellement le réseau d'eau potable de la commune de Falck, une réduction temporaire du débit de distribution est instaurée de 20h30 à 08h00, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau et de permettre la reconstitution des réserves du réseau, sollicitées de manière exceptionnelle.

## ARTICLE 2

Sont interdits sur le territoire de la commune de Falck, de jour comme de nuit :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées ;
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage ;
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

## ARTICLE 3

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 28 mai jusqu'à nouvel ordre et rétablissement de la situation.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

## ARTICLE 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°59/2026 du 27 mai 2026.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FALCK, le 28/05/2026

Le Maire,

Jean-Marcel SCHROEDER.

